

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1600277**

---

Mme X.

---

M. Schnoering  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 26 janvier 2017  
Lecture du 16 février 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 août 2016, Mme X. présente au tribunal « un recours pour une aide financière ou la possibilité de laisser le système en place ».

Elle soutient que :

- la mairie lui demande de supprimer son système d'assainissement de type « septo-diffuseur », système coûteux (presque 1 million de francs CFP) qui lui a été imposé par la mairie lors de la construction de la maison en 2008, qui traite les eaux usées et rejette dans le réseau public des eaux propres ;
- son système est bien entretenu comme l'a constaté l'agent de la mairie lors de son passage ;
- les eaux pluviales sont raccordées au système collectif ;
- la suppression du système d'assainissement qu'elle a installé coûtera encore 500 000 F CFP, somme qu'elle n'est en mesure de financer ni maintenant, ni dans les deux ans comme cela est imposé, ayant des enfants qui font de études supérieures et étant veuve.

Par un mémoire enregistré le 17 novembre 2016, la commune de Nouméa, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable et mal fondée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 2015/1658 du 21 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Nouméa ;
- le code de la santé publique ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Lemoalle, représentant la mairie de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation sans qu'il besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. Le règlement d'assainissement de la commune de Nouméa a été adopté par la délibération susvisée en date du 21 décembre 2015. Le 6 juin 2016, la commune a adressé un courrier à Mme X. afin de lui signifier que sa propriété étant désormais desservie par les réseaux séparatifs d'assainissement, elle était tenue de supprimer le système d'assainissement non collectif qu'elle avait mis en place, de vérifier la séparation de ses effluents d'eaux usées et d'eaux pluviales et de réaliser à ses frais les travaux de raccordement de ses réseaux aux réseaux publics.

2. Le courrier du 6 juin 2016 indique aussi à Mme X. qu'elle dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification du courrier pour procéder aux travaux demandés. Mme X. doit être regardée comme soumettant à la censure du tribunal la décision du 6 juin 2016.

3. En vertu de l'article 372-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « *Les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts sont définies par les articles L. 1331-1 à L. 1331-12 du code de la santé publique.* » et, en application de l'article L. 1331-1 du code précité, dans sa version en date du 25 décembre 2007 rendue applicable en Nouvelle-Calédonie : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. / Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa (...).* ».

4. La délibération susvisée du conseil municipal de Nouméa en date du 21 décembre 2015 a fixé les règles applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte.

5. L'article 8.01 de la délibération susvisée prévoit que tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être accordés à ce réseau dans les deux ans suivants la date du courrier d'information envoyé par la ville de Nouméa après la mise en service du réseau public de collecte. L'article 8.02 du même règlement précise qu'aucune prolongation de délai de raccordement ne sera accordée sur le territoire de la commune de Nouméa et qu'aucune construction ne pourra être exonérée de l'obligation de raccordement.

6. Mme X. n'a ni contesté la légalité de la délibération du 21 décembre 2015 dans le délai de recours à compter de sa publication, ni excipé de l'illégalité de ce même texte dans sa requête dirigée contre la décision du 6 juin 2016. Elle se borne à soutenir qu'elle n'est pas en mesure de financer les travaux en cause et demande le maintien du dispositif d'assainissement qu'elle a mis en place.

7. Mais le règlement d'assainissement de la commune ne prévoit aucune exonération de l'obligation de raccordement et aucune prolongation du délai de raccordement de deux ans laissé aux intéressés pour respecter leurs obligations à compter de la date du courrier d'information envoyé par la commune. Il ne prévoit pas davantage une aide financière à la charge de la commune pour la réalisation des travaux de raccordement. Il suit de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, la requête de Mme X. ne peut qu'être rejetée.

#### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée est rejetée.